

PRIVILEGE DV PRESENT LIVRE.

F Rancoys par la grace de dieu Roy de France, au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & tous autres iusticiers de nostre Royaulme, Salut. Receu auons l'humble supplication de nostre bien aymé Poncet le Preux, l'un des quatre grands libraires iurez de l'uniuersité de Paris, cōtenant: que depuis certain temps en ca, avec layde d'aucūns notables personages, il a eu & recouuert les oeuvres saint Anseaulme, & les oeuvres d'un docteur ancien, nommé Heruæus: tant imprimez qu'à imprimer: Avec les Opuscules dudit saint Anseaulme. Lesquelz deux oeuvres dessus declarez, tant sur les Epistres saint Paul, que sur les Euan-giles & autres, en esuyuant l'arrest de la court a baillez à corriger & à dictioner en ladicte vniuersité de Paris: lesquelz liures il feroit voluntiers imprimer. Et pour ce il conuendra faire grandz frais & mises audit suppliant. Mais il doubte s'il faisoit imprimer lesditz liures, qu'il n'y eust autres imprimeurs, tant hors nostre Royaulme que dedans, comme nous a remonstre ledit suppliant, qui auoit ia imprimé les Epistres saint Paul, de Heruæus. Et a cause que ce nom n'estoit trouuè & estoit incongneu, l'on auoit nommé Anselmus. Dont ledit le Preux auoit eu le priuilege de nous pour les imprimer, & nonobstant ont estez lesdites Epistres (comme nous a este monstrè) en la ville de Cologne en Allemagne, imprimees & vendues, par aucuns libraires de nostre Royaulme, auquel a este au grand preiudice dudit le Preux. Parquoy audit suppliant, pour les causes que dessus, Auōs donne & octroyè, donnons & octroyons, de grace speciale par ces presentes, conge, licence & permission qu'il puisse & luy soit loysible d'imprimer ou faire imprimer lesditz oeuvres dessus declarez, tant imprimez qu'à imprimer. Et apres iceulx mettre ou faire mettre & exposer en vête, par tel personne que bon luy semblera, iusques à quatre ans prochainement venantz, à compter du iour & datte que lesditz oeuvres seront paracheuez d'imprimer. Si vous mandons pour les causes dessusdites, & cōmettons par ces presentes, que de noz presens conge, licence & octroy vous faictes, souffrez & laissez ledit suppliant ioyr & vser, ledit temps desditz quatre ans plainement & paisiblement, sans luy donner aucun empeschement. Et defendons de par nous sur certaine grande peine a nous à applicquer, & de confiscation desditz liures, à tous imprimeurs, libraires, relieux & autres personnes qu'il appartiendra, que lesditz oeuvres cy dessus declarez, ilz n'ayēt à imprimer, ou faire imprimer ne mettre en vente d'autres que ceulx dudit le Preux, en quelque maniere que ce soit, durāt ledit tēps: Sans le vouloir & consentemet dudit suppliant. Et en cas d'opposition ou debat: nonobstant opposition ou appellation quelconques faictes, & sans preiudice d'icelles aux parties oyes, bon & brief droit. Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant comme dessus quelconques lettres subreptices à ce contraires. Donne à Fontainebleau le dixneuuiemesme iour de Ianuier, Lan de grace Mil cinq cens quarante trois, & de nostre regne le trentiesme.

Par le Roy, à la relation du conseil.  
Marchant.